

Réponse du Royaume-Uni à la réponse du conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) à la consultation

23 mai 2017

Avant-propos

En janvier 2017, le Royaume Uni a consulté le CC EOS eu égard à des propositions relatives aux mesures de gestion de la pêche dans 12 ZMP, en accord avec les dispositions soulignées à l'Article 11 de la PCP. Le Royaume Uni a également assisté à une réunion du CC EOS le 28 février 2017 lors de laquelle les mesures proposées ont été présentées et débattues. Le 30 mai 2017, le Royaume Uni a reçu une réponse du secrétariat couvrant les commentaires généraux sur les propositions ainsi que certains commentaires spécifiques sur plusieurs des propositions relatives aux ZMP en question.

Le Royaume Uni a fourni la réponse suivante dans un esprit d'ouverture et d'engagement.

1. Commentaires d'ordre général

Le Royaume Uni souhaite réitérer qu'il a été noté lors d'un atelier à Exeter en mai 2016 qu'aucune proposition n'est définitive et que toutes peuvent être soumises à modification. Dans la mesure du possible, le Royaume Uni a essayé de garder les propositions définitives alignées sur les propositions telles qu'elles étaient suite à la discussion à l'atelier, cependant certaines modifications et adaptations ont été faites au fur et à mesure que des informations supplémentaires et la connaissance des sites devenaient disponibles.

Le Royaume Uni souhaite également noter que les 10 ZMP dans la Manche et les Parages du sud-ouest ont été discutés avec ceux qui ont assisté à l'atelier d'Exeter. Ceci transparaît dans la note de synthèse de l'atelier qui a été transmise à tous les participants et invités suite à l'atelier.

Certaines préoccupations ont été exprimées eu égard à l'interdiction d'engins remorqués à travers un certain nombre d'habitats protégés bien que ces habitats aient potentiellement différents niveaux de résilience à ce genre d'activité.

Defra a travaillé avec le JNCC, l'organisme statutaire en matière de conservation, pour élaborer une approche de la protection qui applique un principe de précaution équilibré par rapport au principe de proportionnalité.

Nos connaissances des sensibilités des habitats et espèces aux pressions associées à l'activité de pêche reposent sur la documentation disponible ciblant les preuves d'impact des engins sur les caractéristiques des ZMP (Cf. [JNCC/NE advice on impacts](#)). Les décisions eu égard aux mesures de gestion qui sont donc pertinentes ont tenu compte de ce fait. Par exemple, s'il y a des preuves évidentes de l'impact d'engins démersaux (ex.: récif corallien d'eau froide), ou d'engins mobiles démersaux (ex.: relief rocheux), une approche plus préventive a été adoptée. Si la sensibilité est relativement plus faible, ou moins bien comprise, les mesures proposées en tiennent compte. Par exemple, en ce qui concerne les caractéristiques des bancs de sable/relief sédimentaire, les propositions sont en faveur d'une restriction des chaluts et des dragues démersaux (sans restriction sur les sennes démersales ou les engins dormants) sur une proportion du relief caractéristique.

Certains membres du CC EOS ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les propositions pour certains sites pourraient ne pas être conformes à l'article 6 de la Directive Habitats. Il a été suggéré que le principe de précaution n'est pas appliqué car certaines activités de pêche, telles que l'activité démersale de chalutage et de dragage, qui est réputée pour endommager certaines espèces, sont autorisées à se poursuivre en raison d'un manque d'éléments démontrant que l'intégrité du site ne serait pas affectée. Une préoccupation de ce type a été exprimée eu égard aux mesures proposées pour le SIC du banc de sable de Bassurelle ; à ce titre les deux seront traités ensemble.

En cas d'incertitudes eu égard aux impacts des engins sur les caractéristiques (ex.: engins démersaux mobiles sur les bancs de sable), le Royaume Uni a choisi de restreindre certains engins à une proportion de la caractéristique.

L'approche recommandée par certains membres du conseil consultatif nécessiterait essentiellement que tous les sites soient fermés afin d'éliminer tout doute et élément d'incertitude, et pourrait être vue comme excessivement préventive. Le Royaume Uni comprend que l'intégrité d'un site signifie la cohérence de sa structure et de sa fonction écologiques sur l'ensemble de sa surface, ce qui lui permet de protéger l'habitat, les complexes d'habitats et/ou les niveaux de populations des espèces pour lesquelles il a été classé. Bien que les événements de pêche individuels auront sans doute pour résultat une modification à court-terme, les risques des activités de pêche sur les caractéristiques physiques des habitats ou sur les niveaux de populations/espèces associées à l'habitat seront probablement faibles.

Nonobstant le faible risque, une fermeture de précaution est proposée pour la majorité des sites en question.

Certaines préoccupations ont également été exprimées eu égard à la mise en œuvre d'une approche de gestion adaptative compte-tenu de la nécessité d'une « surveillance extensive et du manque de flexibilité des changements à la gestion adoptés dans la procédure décrite dans l'article 11 CE1380/2013 ». Le Royaume Uni reconnaît les difficultés potentielles associées à la mise en œuvre d'une approche de gestion adaptative compte tenu de la procédure référencée, mais souhaite noter qu'il est possible de mettre en œuvre des mesures d'urgence le cas échéant s'il existe des preuves suggérant l'existence d'une « grave menace à la conservation des ressources marines biologiques ou à l'écosystème marin »¹.

Certaines préoccupations ont été exprimées eu égard aux données VMS (période de référence 2010-2013) utilisées dans la rédaction de ces propositions. Le CC EOS « suggère fortement que les données VMS les plus récentes soient utilisées pour renseigner les propositions définitives, et que la base de données derrière les propositions soit mise à disposition pour commenter les mesures ». Le Royaume Uni peut confirmer que les informations de 2010-2015 seront incluses aux documents de la dernière recommandation commune et bien que les données les plus récentes (2014 et 2015) étaient traitées et donc n'ont pas pu être incluses à cette consultation, elles ont été prises en considération pendant l'élaboration des mesures de gestion .

¹ [Article 12 et Article 13 of the PCP](#)

Les membres de l'industrie du CC EOS ont suggéré qu'une évaluation économique et sociale complète de l'impact devrait être effectuée pour ces propositions en tenant compte des impacts cumulatifs (positifs et négatifs) de toutes les ZMP de la région, ainsi que des effets directs et indirects du déplacement de l'effort pour la région (en particulier le déplacement de l'effort vers des zones non fréquentées actuellement par des navires de pêche). Par le biais de la procédure de désignation des zones marines de conservation (ZMC) le Royaume Uni a déjà pris en compte les facteurs socio-économiques et les équilibres au regard des facteurs environnementaux pendant la procédure d'élaboration des mesures de gestion.

2. Mesures de gestion spécifiques

Certaines préoccupations ont été exprimées par certains membres du conseil consultatif eu égard aux propositions de conditions de contrôle et de mise en application présentées par le Royaume Uni. Le Royaume Uni souhaite préciser qu'à l'heure actuelle les états membres travaillent ensemble pour élaborer une approche commune du contrôle et de la mise en application pour les ZMP en mer du Nord et dans les eaux occidentales septentrionales. Ceci va créer une approche standard du contrôle et de la mise en application parmi les états membres, mais il est convenu que le libellé de cette section des documents de la recommandation commune demeurera jusqu'à l'obtention d'un accord. Fort de cela, le Royaume Uni est cependant content d'apporter une réponse à certaines des préoccupations exprimées.

Certains membres du conseil consultatif ont précisé que les propositions relatives à l'augmentation de la fréquence de reporting (c.-à-d. toutes les 10 minutes) diffèrent des conditions générales de reporting pour les zones de pêche restreinte (c.-à-d. un minimum de toutes les 30 minutes en vertu de CE 1224/2009, Article 50). A ce titre, certains membres suggèrent que les autorités surveillent les navires depuis leur centre de contrôle en interrogeant directement le VMS, plutôt qu'en augmentant la fréquence de transmission VMS.

Le Royaume Uni note que le règlement référencé relatif au contrôle indique le reporting à un minimum de toutes les 30 minutes ; dans ces conditions, augmenter le taux de reporting à toutes les 10 minutes est autorisé dans le cadre des règlements. Un certain nombre d'options de taux de reporting a été examiné et comme indiqué ci-dessus, une approche standardisée doit être obtenue. Cependant, le Royaume Uni estime qu'un taux de reporting de 30 minutes sur une grande surface aurait pour résultat une zone de reporting VMS plus grande que celles proposées.

La suggestion selon laquelle les autorités devraient interroger directement les navires n'est pas possible. Le FMC (centre de contrôle) britannique ne peut interroger que les navires britanniques et cela nécessiterait donc une forte collaboration de tous les états membres afin d'interroger les navires non britanniques. Ceci pourrait également être perçu comme discriminatoire si ces demandes d'interrogation aux FMC ne sont pas délivrées dans les temps et correctement.

Certains membres du conseil consultatif estiment que l'obligation d'arrimage des engins interdits lors de la traversée d'une zone est une demande excessive pour l'équipage, en particulier dans les zones où on observe une importante concentration de ZMP, comme la

Manche, et pour les navires polyvalents (ex.: chalutiers de fond et pélagiques). Le Royaume Uni note que « arrimés » est le libellé direct des règlements de contrôle² et à ce titre estime qu'il s'agit d'une exigence pertinente.

Certains membres du conseil consultatif objectent que la vitesse minimum de six nœuds lors de la traversée d'une ZMP restreindrait en réalité les sites aux « navires de pêche artisanale à petite échelle qui dépassent rarement six nœuds, ce qui ne peut pas être l'objectif de cette mesure. Cela pose également problème pour les chalutiers polyvalents, ce qui pourrait avoir pour résultat l'interdiction effective de toutes les zones incluant celles où ils devraient être autorisés à pêcher avec une partie de leurs engins ». Le Royaume Uni note que dans les documents de la recommandation commune les règlements classant 0-6 nœuds³ comme vitesse déterminée pour l'activité de pêche en cours sont cités et référencés. Il s'agit du libellé direct des règlements de contrôle.

Une réunion proposée avec l'administration et les représentants de la pêche française n'a pas pu avoir lieu et le Royaume Uni s'en excuse. Le Royaume Uni va s'efforcer de travailler directement avec les membres du conseil consultatif pour débattre plus en détail de leurs préoccupations. Le Royaume Uni contactera prochainement ces membres pour trouver une date permettant à ces discussions d'avoir lieu.

3. Commentaires sur les sites spécifiques

A noter, le Royaume Uni n'a fourni de réponse qu'aux sites pour lesquels des commentaires relatifs à des clarifications ou des suggestions de modification ont été reçus.

SIC banc de sable de Bassurelle

Certains membres du conseil consultatif estiment que l'interdiction des engins de chalutage « excessive compte tenu de l'impact limité des chaluts de fond sur les bancs de sable. Dans l'approche Natura 2000, des mesures doivent être prises en fonction de la sensibilité de l'habitat aux pressions exercées ». Le Royaume Uni note que les mesures proposées restreignent les chaluts démersaux et les dragues sur environ 50% de la caractéristique de l'Annexe I (une restriction de la pêche démersale à la senne n'est pas proposée car les sennes ne comportent pas les éléments lourds des chaluts tels que les panneaux et les semelles). Le gouvernement britannique est obligé de s'assurer que les mesures proposées soient en conformité avec l'Article 6 de la Directive Habitats. Certains éléments suggèrent que les engins mobile de fond ont le potentiel d'avoir un impact sur les habitats sableux, ayant pour résultat une modification de cette caractéristique. A ce titre, compte tenu des incertitudes, une fermeture de précaution sur une proportion du site est considérée conforme avec la Directive et proportionnelle au niveau de risque.

Réciproquement, d'autres membres du conseil consultatif estiment qu'une fermeture partielle n'offre pas une protection adéquate de l'intégrité du site. Ce point a été traité plus haut dans la réponse sous l'intitulé *Commentaires d'ordre général*. Outre les informations données plus haut, il doit être noté que l'environnement hautement énergétique du banc

² [Article 50.4\(a\)](#)

³ [Article 50.4\(b\)](#)

de sable peu profond perturbe régulièrement la faune présente, empêchant la présence d'espèces plus sensibles⁴.

ZMC Canyons

Il a été suggéré que la mesure proposée affecterait la pêche aux engins dormants et provoquerait un déplacement. A ce titre, certains membres du conseil consultatif ont avancé que pour protéger tout écosystème d'eau profonde vulnérable, la pêche devrait être fermée en-dessous de 800m, mais que tout type d'engin devrait être autorisé au-dessus.

Le Royaume Uni souhaiterait préciser que les mesures proposées ont été conçues pour protéger les caractéristiques désignées (récifs coralliens d'eau froide et fonds marins profonds) du site plutôt que basées sur une limite de profondeur. La majeure partie du récif corallien d'eau froide dans le site (incluant toutes les données live, données espèces et débris biogènes connus) se situe dans des zones au-dessus de 800m et en conséquence la zone de restriction s'étend à ces zones.

Offshore Brighton

Certains membres du conseil consultatif ont exprimé certaines préoccupations selon lesquelles les opinions des pêcheurs actifs n'auraient pas été prises en considération. L'expansion de la zone où il est prévu que les chaluts de fond soient restreints est actuellement une zone où l'on observe de hautes concentrations de chalutage de fond.

Le Royaume Uni note que pendant les discussions à l'atelier d'Exeter en mai 2016 il a été reconnu que les mesures seraient soumises à changement et qu'aucune mesure n'est définitive. Dans cette instance, des changements aux activités restreintes au sein des deux zones proposées ont été jugées nécessaires pour offrir une protection adéquate des caractéristiques pour lesquelles le site a été désigné contre des activités potentiellement nocives. Quoiqu'il en soit, une large proportion du site demeure ouverte à l'activité de chalutage de fond⁵.

ZMC Offshore Overfalls

Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles la fermeture d'une zone plus importante du site que proposé au départ, ou débattu à l'atelier d'Exeter, est désormais suggérée pour l'activité de chalutage de fond. Le Royaume Uni souhaite préciser qu'il a été précisé tout au long de la procédure que les propositions sont soumises à changement au fur et à mesure que les connaissances se développent. Suite à un avis il a été décidé qu'une légère augmentation⁶ de la taille de la fermeture serait nécessaire pour offrir aux caractéristiques pour lesquelles le site a été désigné la meilleure opportunité possible de répondre aux objectifs de conservation.

ZMC Nord-ouest du banc Jones

Des préoccupations ont été avancées selon lesquelles les données VMS (2010 – 2013)

⁴ [JNCC, 2012](#)

⁵ Les mesures de gestion actuelles proposent de restreindre l'activité de pêche démersale à la senne dans 40,73% du site (incluant des zones rocheuses) et restreignant les chaluts et les dragues sur 53,82% du site.

⁶ Les mesures initiales présentées à l'atelier proposaient de gérer 28,40% du site alors que les mesures amendées proposent actuellement de gérer 35,51% du site

incluses pour le site n'envisagent pas la pêche émergente qui s'est développée dans la zone depuis 2015, et cela n'a pas été pris en compte dans la procédure d'élaboration des mesures de gestion. Le Royaume Uni répond qu'il doit y avoir une date butoir à partir de laquelle les données peuvent être étudiées pour les ZMP et les mesures de gestion associées. Les documents vont contenir les données VMS et les données de pêche de 2010 à 2015, lorsqu'elles ont été reçues, comme noté plus haut à la section 1.

ZMC South Dorset

Il a été suggéré que cette proposition n'a pas été discutée lors de l'atelier d'Exeter. Le Royaume Uni souhaite diriger les membres du CC EOS vers la note produite suite à l'atelier, qui détaille les discussions qui ont eu lieu sur le site.

ZMC Southwest Deeps West

Des préoccupations ont été notées par certains membres du conseil consultatif eu égard aux exigences d'arrimage des engins. Le Royaume Uni renvoie à la réponse faite plus haut à ce sujet, à la section deux.

SIC récif corallien de Wight-Barfleur

Dans la réponse du conseil consultatif certains membres ont souligné la nécessité de supprimer la limite sud du site des mesures de gestion afin de permettre le passage des chalutiers de fond.

Le Royaume Uni note que les données de sondage ont mis en évidence le récif corallien réparti largement sur l'ensemble du site, mais la méthodologie utilisée n'a pas permis de délimiter le récif rocheux des sédiments grossiers environnants. Dans certaines zones du site, où une couverture totale de données acoustique est disponible, il a été possible de délimiter le récif rocheux. En extrapolant de ces zones, il est probable qu'un récif rocheux, ou une mosaïque de récif rocheux et de sédiments grossiers, est répandue partout sur le site entre les zones de récif. En conséquence, le récif a été défini comme apparaissant potentiellement n'importe où sur le site et donc l'ensemble du site est traité comme une caractéristique de l'Annexe I. L'approche de Defra en matière de gestion pour les caractéristiques de l'Annexe I a été de supprimer les engins mobiles démersaux de toutes les zones de récif pour réduire le risque de ne pas atteindre les objectifs de conservation au niveau le plus faible possible, et considère donc nécessaire d'appliquer cette restriction à l'ensemble du site.

SIC Pisces Reef Complex

La nécessité d'inclure une petite zone du SIC sous gestion pour créer une zone tampon autour du récif protégé, a été suggérée. Il a également été suggéré qu'une fermeture totale du site serait beaucoup plus facile à mettre en vigueur.

En réponse, le Royaume Uni note que dans PR1 et PR3 (les zones les plus au nord et le plus au sud du site), on peut dire que le récif de l'Annexe I est « auto-protégé » au sens où il

y a déjà une forte incitation pour les flottilles de langoustiniers d'éviter le contact avec le substrat rocheux pour éviter d'endommager leurs engins et les risques associés à la sécurité de leur navire. Ceci est soutenu par les données VMS qui suggèrent que ces zones sont déjà évitées. Bien que cela soit également vrai pour la plupart de la caractéristique au sein de PR2 (la zone médiane du site), la portion du milieu de PR2 contient des zones considérées accessibles à l'activité de pêche. Ace titre, un risque d'incursion accidentelle demeurerait car les navires pourraient pêcher plus près de la limite de fermeture. Il n'est pas possible de quantifier le risque posé par la zone tampon réduite offerte par la gestion proposée dans ces zones, mais augmenter cette zone tampon réduirait le risque d'incursion accidentelle par des engins de pêche.

Conclusions

Le Royaume Uni remercie le secrétariat pour son travail de coordination des réponses de ses membres et se réjouit de travailler ensemble à l'avenir.